

N° 16-033

M. H c/ M. B

Audience du 6 juin 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 22 juin 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A-M Auda, Mme D.
Barraya, M. P. Chamboredon,
M. N. Revault, Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 22 novembre 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. H, infirmier libéral, exerçant à (....) porte plainte contre M. B, infirmier libéral remplaçant, demeurant à (.....).

Le requérant porte plainte contre le praticien pour absence de bonne confraternité, absence de continuité des soins, non-respect du délai de préavis contractuel, simulation des arrêts maladie et sollicite à titre principal une sanction disciplinaire de retirer son autorisation de remplacement pour une durée de deux mois dont un avec sursis et à titre subsidiaire un avertissement ainsi que le versement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par délibération en date du 11 octobre 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 23 décembre 2016, M. B, représenté par Me Carlini conclut au rejet de la requête et sollicite 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive ainsi que la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

Il fait valoir que le requérant n'a communiqué aucune preuve sur les griefs évoqués dans la plainte ; que bien au contraire, il estime avoir toujours travaillé correctement et apporté les soins aux patients de manière diligente et consciencieuse ; que dès le deuxième mois de remplacement, les relations avec son confrère ont commencé à se détériorer lorsqu'il a souhaité obtenir des précisions sur la facturation de certains soins qui n'apparaissaient pas dans le décompte ; que le 23 février 2016, à 22 H 54, M. H l'a averti par mail, qu'il ne renouvellerait pas

son contrat à son échéance et a refusé dès lors tout contact oral ; que M. H n'a pas procédé à la relève le 14 mars et a effectué lui-même les soins ; que la continuité des soins a donc été assurée auprès des patients.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 20 janvier 2017, M. H, représenté par Me Lendo conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Le requérant soutient que M. B a manqué à ses obligations contractuelles et déontologiques ; qu'il n'a pas respecté la continuité des soins en oubliant des rendez-vous et en n'assurant pas son engagement fixé allant jusqu'au 31 mars ; qu'il a adopté un comportement anti confraternel à plusieurs reprises en annonçant à la patientèle qu'il ne désirait plus travailler avec lui, en lui hurlant au téléphone, en se rendant à son domicile pour l'intimider en compagnie d'un tiers, en ne respectant pas le délai de préavis contractuel, en simulant une maladie pour ne pas reprendre ses fonctions à l'issue de son congé et durant tout le mois de mars ; qu'il ne cesse de parler d'insultes sans ne jamais les caractériser.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 31 janvier 2017, M. B, représenté par Me Carlini, persiste dans ses écritures.

M. B rajoute que le requérant s'appuie sur un seul témoignage d'un patient qu'il ne connaît pas ; que la continuité des soins a toujours été respectée ; qu'il a fait l'objet d'un arrêt maladie parfaitement justifié la première quinzaine de mars ; que l'adresse personnelle de M. H est également celle de son cabinet ; que l'ami qui l'a accompagné lors de sa visite chez ce praticien est une de ses connaissances.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la partie requérante tendant à faire condamner la partie défenderesse au procès au remboursement de ses frais de formation de 975 €, au règlement du préavis non effectué de 4.034,50 €, au règlement des redevances de 8% de janvier 271,43 € et de février 373,12 € ainsi qu'au remboursement du trop-perçu de 392,50 € et tendant à ordonner le retrait de son autorisation de remplacement pour une durée de 2 mois dont 1 avec sursis, la juridiction n'étant compétente que pour statuer sur l'infliction d'une peine disciplinaire.

Vu :

- l'ordonnance en date du 20 janvier 2017 par laquelle le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 10 février 2017, à partir de 0 heure ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2017 :

- Mme Barraya en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Lendo pour M. H non présent,
- Les observations de Me Genova, substituant Me Carlini pour M. B présent.

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. H exerce sa profession d'infirmier libéral au sein d'un cabinet situé à (.....), dans le département des Bouches du Rhône ; que durant la période du 3 janvier 2016 au 31 mars 2016, M. B, infirmier libéral remplaçant, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône s'engage par contrat de remplacement et pour une durée de 3 mois, à remplacer M. H ; que le 1^{er} mois, M. H reverse 100 % des rétrocessions d'honoraires à M. B ; qu'à partir de février 2016, M. H reproche à M. B ses multiples sollicitations pendant son temps de repos pour des raisons futiles, ses oublis de rendez-vous, le non-respect des horaires habituels de travail, le manque de délicatesse dans les soins apportés aux patients, ses propos agressifs et injurieux à son encontre ainsi qu'envers les patients et autres professionnels de santé ; qu'à la suite d'une communication téléphonique houleuse entre les deux praticiens le 23 février 2016, M. H informe son remplaçant qu'il ne renouvellera pas son contrat et lui demande de respecter le planning du mois de mars 2016 ; que M. B propose alors une rupture anticipée de contrat que M. H refuse ; que le 3 mars 2016, M. B annonce par courriel à M. H qu'il ne reprendra pas son travail le 4 mars suite à un arrêt maladie et qu'il réitère cette annonce une deuxième fois le 9 mars 2016 pour les 10 et 11 mars 2016, la veille de chaque reprise ; que par courrier en date du 17 avril 2016, M. H indique à M. B qu'il a dû renoncer à son cursus de formation prévu de longue date au mois de mars afin de pallier sa carence et d'assurer en son lieu et place la continuité des soins auprès de ses patients ; que M. H estime en outre que le comportement de son confrère lui a causé un préjudice financier chiffré à 6.003,05 euros ; que le 28 juin 2016, M. H dépose plainte contre M. B auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône qui l'enregistre le 7 juillet 2016 ; que le 22 septembre 2016, la réunion de conciliation se conclut pas un procès-verbal de non conciliation ; que par transmission au greffe le 22 novembre 2016 par ledit conseil départemental, lequel ne s'associe pas à la requête du plaignant, la présente juridiction est saisie de cette requête ; que par suite, par requête enregistrée le 22 novembre 2016, M. H a saisi la présente juridiction d'une plainte disciplinaire à l'encontre de M. B, infirmier libéral remplaçant inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique pour absence de bonne confraternité ;

En ce qui concerne les griefs d'avoir prévenu les patients de son départ, de simulation des arrêts maladie et de s'être rendu à son domicile aux fins d'intimidation :

2. Considérant que la seule circonstance que M. B aurait averti les patients suivis qu'il ne reviendrait plus faire de soins à l'issue de ses congés ne démontre pas que l'infirmier mis en cause aurait eu un comportement non confraternel en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R 4312-12 du code de la santé publique et des clauses du contrat de remplacement conclus avec ledit titulaire ; que si M. H se plaint des absences de son confrère, il est constant que s'agissant des arrêts maladie, M. B a fourni des certificats médicaux justifiant son absence pour la période du 1^{er} au 15 mars 2016 ; qu'enfin, M. H n'est pas fondé à faire grief à M. B de s'être rendu avec un tiers à son domicile pour tenter de l'intimider alors qu'il y a confusion entre l'adresse personnelle et professionnelle et que M. H n'était pas présent au jour dont s'agit ; que

par suite, les griefs allégués à l'appui de sa requête par M. H, à qui incombe la charge de la preuve des faits poursuivis, au regard de l'article R 4312-12 du code de la santé publique ne peuvent être regardés comme établis ; qu'il y a donc lieu d'écarter lesdits moyens invoqués ;

En ce qui concerne le grief tiré du manquement à la confraternité en ses autres branches :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du différend entre les deux praticiens sur le non renouvellement du contrat de remplacement, est établi et non contesté qu'en date du 23 février, s'est déroulé un échange téléphonique houleux entre les cocontractants en présence de Mme M, masseur kinésithérapeute, attestant que le remplaçant parlait suffisamment fort pour qu'elle l'entende hurler à travers le combiné et menacer M. H de venir chez lui en découdre ; que l'attitude et les propos virulents dont s'est coupable M. B à l'encontre du requérant, nonobstant la dégradation des relations professionnelles entre les deux praticiens qui ne saurait justifier la perte de sang froid de la part d'un professionnel de santé, doivent être regardés comme caractérisant un manquement sérieux au devoir de bonne confraternité de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;

4. Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 6-2 du contrat de remplacement signé le 3 janvier 2016 entre les deux parties : « *Au cas où, pendant la durée du présent contrat, l'une des parties ne respecterait pas l'une de ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment adresser à la partie défaillante une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis minimum de 15 jours avant la date où la résiliation doit prendre effet, en spécifiant la nature du manquement et la manière selon laquelle il y a lieu d'y remédier.* » ;

5. Considérant que le requérant soutient que M. B a abusivement rompu le contrat de remplacement les liant en ne respectant pas le préavis contractuel ; qu'il résulte de l'instruction que les deux parties ont signé un contrat de remplacement à durée déterminée pour une durée de trois mois, allant du 3 janvier au 3 avril 2016 ; que M. B a fourni des certificats médicaux pour les 4, 10 et 11 mars 2016 ; que toutefois, à compter du 14 mars 2016, alors que M. B était à nouveau apte à exercer sa profession et exécuter le contrat de remplacement, l'intéressé ne s'est plus manifesté auprès de M. H et a rompu *de facto* le contrat liant les deux parties ; que si M. B fait valoir que M. H ne lui aurait pas communiqué la relève de soins la veille de ladite reprise, il n'établit ni même n'allègue avoir fait les démarches nécessaires auprès de l'infirmier remplacé pour obtenir les informations utiles à la prise en charge de la relève ; qu'en l'absence de notification d'une lettre de la résiliation unilatérale avec un préavis minimum de 15 jours et avec mention des motifs de la rupture anticipée du contrat, M. B ne peut être que regardé comme n'ayant pas respecté lesdites stipulations du contrat de remplacement le liant à M. H, révélant par suite une faute déontologique de nature à engager sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-12 du code de la santé publique ;

En ce qui concerne le grief de non-continuité des soins :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-30 du code de la santé publique : « *Dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.* » ; qu'aux termes de l'article R.4312-41 de ce même code : « *Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une*

autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers. » ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B n'a pas assuré des soins auprès d'un patient courant février 2016, alors qu'il s'était engagé auprès dudit patient en présence de l'infirmier titulaire, M. H ; que la partie défenderesse n'expose aucun motif sérieux justifiant une interruption des soins ; qu'alors même que ledit patient a pu bénéficier finalement de soins en sollicitant en urgence M. H, il est constant que cette rupture non justifiée et susceptible de nuire au patient s'apprécie comme un manquement grave aux règles déontologiques des infirmiers de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ; que s'agissant du surplus du moyen, le requérant soutient que M. B a également mis en péril la continuité des soins en décidant unilatéralement de ne pas assurer les soins à compter du 3 mars et jusqu'à la fin de la période contractuelle fixée au 31 mars 2016 ; que toutefois, en l'absence de preuve versée par la partie plaignante de dates fixées à l'avance de rendez-vous avec des patients dans la période incriminée, soit après le 14 mars 2016 date de disponibilité de l'infirmier remplaçant, et alors que le grief sur la non-exécution du contrat de remplacement retenu au point n° 5 ne saurait se confondre *ipso facto* avec ledit grief invoqué, il ne peut être imputé de façon générale et non circonstanciée à M. B un manquement au devoir d'assurer la continuité des soins ; que par suite, le surplus du moyen doit être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. H est fondé à demander pour ces motifs la condamnation disciplinaire de M. B ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

9. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

10. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs retenus et compte tenu des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. B encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire un blâme ;

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la partie défenderesse :

11. Considérant qu'en vertu de la jurisprudence établie (CE, 6 juin 2008, n°283141, conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de Paris), des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge disciplinaire à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, peuvent être présentées par la partie défenderesse, à titre reconventionnel, dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables ; que toutefois, le présent jugement prononçant la condamnation de la partie poursuivie pour faute disciplinaire, la demande de cette dernière aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 3.000 euros pour citation abusive dirigée contre M. H ne peut être que rejetée par voie de conséquence ; que par ailleurs, les conclusions de M. B tendant à ce que la présente juridiction inflige à M. H une sanction disciplinaire ne peuvent être que rejetées comme ne relevant pas des pouvoirs de la présente juridiction ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

13. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. H, qui n'a pas dans la présente instance la qualité de partie perdante, verse à M. B la somme qu'il réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B une somme de 750 € à verser à M. H au titre de ces dispositions ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. B la sanction disciplinaire de blâme.

Article 2 : M. B est condamné à verser à M. H une somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de M. H ainsi que les conclusions reconventionnelles présentées par M. B sont rejetés.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. H, à M. B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Lendo, Me Genova et Me Carlini.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 juin 2017.

Le Président de la chambre
disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.